



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Référence:

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 11 AOÛT 2006
CONCERNANT
MODIFICATION DE L'ANNEXE K BRUO
POUR FORECAST DES MASS-MIGRATIONS**

TABLE DES MATIÈRES

Rétroactes	3
Réponses à la consultation publique	3
Audition de Belgacom	4
Décision.....	5
Voies de recours	6

RÉTROACTES

Dans sa décision du 9 novembre 2005 concernant l'offre BRUO 2006, l'IBPT avait accepté que la moitié des migrations des offres BRUO et BROBA fassent l'objet d'un forecast et avait renvoyé à un groupe de travail la détermination des modalités d'application.

Les discussions au sein du groupe de travail ont abouti à une procédure qui a fait l'objet d'une consultation publique du 2 mai 2006 au 1^{er} juin 2006.

RÉPONSES À LA CONSULTATION PUBLIQUE

Les sociétés Belgacom, Mobistar et Scarlet ont répondu à la consultation publique, la société Tele2/Versatel a pour sa part répondu hors délai.

Belgacom a uniquement exprimé le souhait d'être entendu par l'Institut avant la prise de décision, ce qui a été fait le 16 juin 2006.

La synthèse des commentaires de Mobistar et Scarlet est la suivante :

- a) 1^{ère} bullet : le « non-binding forecast » pour les single line migration n'est pas obligatoire contrairement à la tournure de la phrase
- b) 3^{ème} bullet : ajouter une condition au respect du binding forecast comme : "Should Belgacom not accept the Beneficiary LEX partition due to market conditions (too many request on the same LEX's), the Beneficiary will have the right to reconsider his initial binding forecast, and submit again a new volume forecast, taking into account the LEX constraint and any other modification imposed by Belgacom."
- c) 4^{ème} bullet: Il n'est pas accepté que la « transposition list » soit la référence pour le binding forecast car elle peut contenir des erreurs et la situation a évolué au cours des 6 à 7 semaines qui se sont écoulées depuis l'établissement du forecast par l'OLO (qui est antérieur à sa transmission à Belgacom); il est demandé que l'OLO dispose de 2 jours ouvrables pour corriger la liste et la renvoyer à Belgacom comme document de référence. Il est aussi demandé que les « move », « change OLO » et « convert » soient retirés.
- d) 6^{ème} bullet : il est demandé de réduire le délai de 3 semaines à 2 pour ainsi donner 2 semaines pour réorganiser le travail de son côté ; il est aussi demandé de recevoir en même temps la confirmation du volume alloué ainsi que l'identification des LEXs concernés ; il est proposé de modifier la première phrase comme suit : « 2 weeks later, based on the analyses Belgacom will communicate the result of the repartition and commit to do the volume communicated, *together with the confirmation of the LEX to be migrated, based on the Beneficiary initial LEX listing.* »
- e) 8^{ème} bullet : il est demandé que la déviation négative autorisée soit augmentée à 25%.
- f) 8^{ème} bullet : voir remarque à 4^{ème} bullet concernant quel doit être la liste de référence
- g) 10^{ème} bullet : il est demandé que le commitment concerne également le délai car il y aurait déjà eu des glissements dans le temps
- h) 11^{ème} bullet : il est demandé la transparence dans l'allocation des ressources comme c'est le cas pour les co-locations
- i) 11^{ème} bullet : il est demandé de reprendre dans la section les migration fees considérés ; toutefois l'Institut estime inapproprié qu'une même information figure plusieurs fois car cela peut poser des problèmes lors de mise-à-jour de l'offre, il est préférable de parler d'indiquer les références aux fees.

En outre les points suivants – concernant des points non repris dans la proposition d'addendum de Belgacom – ont été soulevés :

- j) Belgacom demande des compensations pour les coûts engendrés par la non possibilité de réallocation de ressources en cas de réduction de la commande des OLOs. Il est considéré que Belgacom refuse de prendre en compte la réciproque en cas de non respect de son commitment, comme le surcoût de frais récurrents engendrés par la non-migration, ou celui

des techniciens à décommander. Des dédommagements sont également réclamés dans cette situation.

- k) Le prépaiement de 100% n'est également pas accepté pour la même raison de non respect de l'ensemble du commitment qu'il couvre. Il serait plus logique d'avoir un prépaiement partiel et un post-paiement pour les migrations exécutées et non prépayées.

AUDITION DE BELGACOM

Lors de son audition du 16 juin 2006, Belgacom a apporté les réponses suivantes aux commentaires de la consultation :

- a) Belgacom ne voit pas en quoi la fourniture de forecast non-binding pour les single line migrations peut poser problème étant donné qu'ils sont non-binding et déjà fournis aujourd'hui ; de plus Belgacom considère qu'il s'agit d'une contrepartie au fait que le forecast ne porte pas sur la moitié des migrations comme proposé au départ
- b) Etant donné qu'au moment de la fourniture de la transposition list, le processus de planification est terminé, la demande formulée impliquerait une seconde itération ce qui n'est pas possible dans le délai de 2 mois. Toutefois une alternative est possible : le Bénéficiaire peut proposer dans le forecast une liste back-up que Belgacom prendrait en compte si des contraintes locales empêchent de donner satisfaction au Bénéficiaire, cette procédure est déjà utilisée avec l'un d'entre eux et peut être aisément généralisée. Cette réponse implique qu'il y a une erreur à la dernière phrase de la 6^{ème} bullet car il n'est pas possible non plus à ce stade de prioriser les LEX. Cette priorisation doit être également indiquée dans le forecast.
- c) Pour la même raison que précédemment, la liste ne peut être modifiée mais cela n'a pas d'impact sur l'exécution car la correction est possible à ce stade. Belgacom estime que les erreurs sont une des causes de l'acceptation d'une déviation et qu'elles sont bien inférieures aux 15% de cette dernière.
En ce qui concerne les « move », « change OLO » et « convert » qui ne sont pas des mass-migrations, Belgacom va examiner la situation et la corriger si nécessaire.
- d) En fait il s'agit de 3 semaines maximum, ce qui peut être nécessaire dans les cas les plus complexes ; étant donné que les migrations ne commencent qu'au bout du délai de 2 mois, il reste au minimum 5 semaines au Bénéficiaire pour réorganiser son propre planning en fonction de la transposition list.
- e) Belgacom estime qu'au-delà d'une déviation de 15%, il est difficile d'en parler de binding forecast et que cette demande n'est pas recevable.
- f) Voir réponse c)
- g) Belgacom ne voit pas la nécessité d'un tel commitment, néanmoins c'est acceptable car le respect du planning est intrinsèque aux principes du forecast.
- h) La règle d'attribution est celle de la section 6 de l'annexe K de l'offre BRUO 2006. Etant donné sa simplicité, Belgacom n'estime pas opportun que son application soit supervisée par l'Institut étant donné que cela reflète surtout la défiance des Bénéficiaires vis-à-vis de Belgacom.
- i) Il n'y a pas d'objection à y donner suite.

En ce qui concerne les points supplémentaires :

- j) Belgacom estime qu'il n'y a pas de symétrie dans la situation des parties et donc que la réciprocité ne se justifie pas : Belgacom est obligé de fournir ses services orientés sur les coûts mais elle a également le droit de récupérer l'ensemble de ses coûts ; la facturation des ressources non réallouées est la conséquence de sa position SMP ce que les Bénéficiaires ne sont pas.
- k) A la remarque de l'Institut qu'il est logique que le prépaiement ne comprenne pas la déviation possible (surtout qu'elle peut être due en partie à des erreurs de Belgacom) et soit donc de 85% du forecast, Belgacom rétorque que :
- Il est normal que le prépaiement couvre l'ensemble du forecast puisqu'il est binding.
 - La déviation peut être inverse.
 - La partie des mass-migrations qui serait ainsi en post-paiement serait prise en compte pour le calcul du prépaiement si une telle formule doit être appliquée à un Bénéficiaire ce qui augmenterait la facture mensuelle alors que les mass-migrations ne sont pas récurrentes.

DÉCISION

Le Conseil estime pertinentes et acceptables les réponses de Belgacom aux points a) à i) à l'exception du point e).

En conséquence le conseil décide qu'il soit apporter les modifications suivantes au texte proposé :

- Pour des raisons de clarté, une note bas de page doit être ajoutée pour référer les non-binding forecast à leurs descriptions (BRUO annex E1-appendix B, annex E2-appendix B, BROBA ADSL annex 4-appendix B et BROBA SDSL annex 4-appendix B)
- Préciser toutes les informations pouvant être communiquées lors du forecast comme la priorisation des LEX et une liste back-up. (conformément à la réponse au point b) de Belgacom)
- Intégrer la procédure de prise en compte de la liste back-up comme déjà développé par Belgacom. (conformément à la réponse au point b) de Belgacom)
- Au 6^{ème} bullet remplacer « 3 weeks later » par « within 3 weeks » et supprimer la dernière phrase. (conformément à la réponse au point d) de Belgacom)
- La déviation autorisées sera augmentée temporairement à 25% durant l'année 2006 (contrairement à la position de Belgacom en réponse e)) : l'Institut constate les difficultés rencontrées par les parties dans la phase de démarrage de la procédure et qui augmentent la probabilité d'erreur d'évaluation des forecast et transposition list ; étant donné que cette transposition list est la base contractuelle sur laquelle se fonde la facturation des ressources non-réallouée ; que son taux d'erreur s'avère plus important qu'estimé pour la détermination de la déviation autorisée de 15% mais que cette situation doit normalement se normaliser avec le rôdage des procédures ; l'Institut estime justifié une augmentation temporaire de la déviation possible.
- Ajouter au commitment du volume le commitment du respect du planning. (conformément à la réponse au point g) de Belgacom)
- Ajouter la référence à la règle de répartition et aux prix des migration fees (conformément à la réponse au point i) de Belgacom)

En conséquence, le Conseil demande à Belgacom de proposer – pour approbation - un ajout à l'offre de référence BRUO conforme à la présente décision pour le 28 août 2006. Cet ajout sera d'application dès approbation par l'Institut, notamment du fait que cette procédure est déjà en application.

En ce qui concerne les points j et k, le Conseil renvoie aux négociations entre parties étant donné qu'ils concernent des éléments non intégrés dans l'offre de référence.

VOIES DE RECOURS

En matière de statut du personnel et de marchés publics

Conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État, un recours peut être introduit endéans les soixante jours après cette publication. La requête doit être envoyée sous pli recommandé à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science 33, 1040 Bruxelles.

Pour les autres matières

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003, vous disposez de la possibilité d'interjeter appel à l'encontre de cette décision, devant la Cour d'appel de Bruxelles, 1, Place Poelaert, B-1000 Bruxelles, endéans les soixante jours après sa notification. L'appel peut être formé: 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité les mentions de l'article 1057 du code judiciaire.

Michel Van Bellinghen
Membre du Conseil

Georges Denef
Membre du Conseil

Catherine Rutten
Membre du Conseil

Eric Van Heesvelde
Président du Conseil